

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE

Entre,

La Communauté de Communes Terre d'Emeraude représentée par son Président, **M. Philippe PROST**, dûment autorisé par délibération du

D'une part,**Et,**

La commune de Pont de Poitte représentée par son Maire, **Mme Christelle DEPARIS-VINCENT**, dûment autorisée par délibération du

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, il est constitué un groupement de commande entre les deux entités ci-dessus.

ARTICLE I: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande publique établi pour le renouvellement des réseaux au Hameau de Poitte :

- Renouvellement du réseau d'eaux usées ;
- Renouvellement du réseau d'eau potable ;
- Renouvellement du réseau d'eaux pluviales.

Le détail des travaux soumis à consultation est le suivant :

Communauté de Communes Terre d'Emeraude :

→ Renouvellement du réseau d'eaux usées

Coût estimatif de l'opération H.T : 330 000,00 € HT

Coût estimatif des travaux H.T : 293 563,50 € HT

Commune de Pont de Poitte :

→ Renouvellement du réseau d'eau potable

Coût estimatif de l'opération H.T: 265 000,00 € HT

Coût estimatif des travaux H.T: 241 552,00 € HT

→ Renouvellement du réseau d'eaux pluviales

Coût estimatif de l'opération H.T: 125 000,00 € HT

Coût estimatif des travaux H.T: 116 448,00 € HT

ARTICLE III: IDENTIFICATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commande publique constitués en vue de la réalisation du programme de travaux susmentionné sont :

- La Communauté de Communes Terre d'Emeraude représentée par son Président, **M. Philippe PROST** ;
- La Commune de Pont-de-Poitte représentée par son Maire, **Mme Christelle DEPARIS-VINCENT**.

ARTICLE IV: NATURE DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Compte-tenu des estimations prévisionnelles, la présente consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée, en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE V: DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude est désigné en qualité de coordonnateur du groupement conclu avec la commune de Pont-de-Poitte.

Le coordonnateur a pour rôle d'organiser la procédure de choix du titulaire du marché, de la publicité jusqu'à l'attribution des différents marchés.

ARTICLE VI: LES OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

En application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur, en l'occurrence la Communauté de Communes Terre d'Emeraude est chargée de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, en charge de la réalisation des travaux :

- Coordination des travaux ;
- Recensement des besoins ;
- Elaboration des marchés-type en accord avec le Maître d'œuvre ;
- Lancement des consultations ;
- Analyse des offres en accord avec le Maître d'œuvre ;
- Décision de la personne responsable du marché et secrétariat de celle-ci ;
- Gestion du contrôle de légalité de tous les marchés ;
- Envoi aux membres des pièces nécessaires à la passation des marchés.

ARTICLE VII: LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les Membres du groupement sont tenus de conclure leurs marchés avec le titulaire choisi.

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, est tenue de conclure un marché à hauteur des besoins préalablement définis et s'assure de sa bonne exécution.

Elle procède ensuite directement aux règlements des prestations dues au titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants ainsi qu'aux demandes de versement de subvention auprès des financeurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les avenants éventuels seront gérés par les entités respectives.

ARTICLES VIII : DÉSIGNATION DE LA COMMISSION MAPA

Lors de l'attribution, les membres de la convention de groupement seront représentés par 3 délégués de chacune des structures (et un membre suppléant pour chacune des structures)

C'est la Commission MAPA (Marché A Procédure Adaptée) qui choisit le cocontractant dans le respect des conditions fixées par la réglementation.

Les services de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude en assureront le Secrétariat.

ARTICLE IX: DURÉE DU GROUPEMENT

La présente convention est passée à titre gratuit. Elle est consentie et acceptée pour une durée limitée à celle de la passation des marchés de travaux mentionnés à l'article II de la présente Convention.

ARTICLE X: LITIGES ET CONTENTIEUX

Les litiges susceptibles de naître de l'application et de l'interprétation de la présente convention seront soumis à l'arbitrage des services compétents.

Si l'une des parties le juge nécessaire, elle pourra soumettre le présent litige au tribunal administratif de Besançon, territorialement compétent.

Fait à Orgelet, le
Communauté de Communes Terre d'Emeraude
Le Président,
Philippe PROST

Fait à Pont-de-Poitte, le
Commune de Pont-de-Poitte
Le Maire,
Christelle DEPARIS-VINCENT

Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le



ID : 039-200090579-20220302-B_2022_012B-DE